

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>3</b>
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS .....	3
<i>DELEGATIONS</i> .....	3
<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES .....</b>	<b>3</b>
SERVICE DES MARCHES PUBLICS .....	3
SERVICE DU CONTENTIEUX .....	4
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS .....</b>	<b>4</b>
MAIRIE DU 6 <sup>EME</sup> SECTEUR .....	4
<b>DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE .....</b>	<b>5</b>
DIRECTION DE L' ACTION CULTURELLE .....	5
<i>SERVICE DES MUSEES</i> .....	5
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</b>	<b>6</b>
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN .....	6
<i>SERVICE DE L'ESPACE URBAIN</i> .....	6
<i>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC</i> .....	35



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

#### DELEGATIONS

#### **N° 2016\_00894\_VDM Délégation de signature - Congés de Madame LOTA remplacée par Monsieur BLUM - 24/10 au 28/10/16**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

**ARTICLE 1** Pendant l'absence pour congés de Madame Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire déléguée aux Emplacements Publics, du 24 au 28 octobre 2016 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Roland BLUM, Adjoint au Maire délégué aux Finances, au Budget, à la Charte Ville Port.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 24 OCTOBRE 2016

### DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

#### SERVICE DES MARCHES PUBLICS

#### **N° 2016\_00879\_VDM Délégation de signature électronique du Maire à M. Jean-Claude Fournel, Responsable des Marchés Publics, Mlle Sabrina AUSSENDOU, Responsable Adjointe des Marchés Publics et Mlle Claire POUILLARD, Cadre Marchés Publics.**

Vu l'article L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 10/8785 du 30 novembre 2010 nommant Monsieur Jean Claude FOURNEL, identifiant 1991 0670, Directeur, responsable du Service des Marchés Publics de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté n° 16/0165/SG du 29 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Fournel, Directeur, Responsable du Service des Marchés Publics de la Ville de Marseille, en ce qui concerne les marchés et accords-cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres, ou soumis pour avis à cette dernière, ainsi que les Concessions et Délégations de service public relevant de la Commission de Délégation de Service Public,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 16/0154/SG du 10 août 2016, est abrogé.

**ARTICLE 2** Pour permettre la signature électronique et la transmission dématérialisée, via la plate-forme, des documents suivants :

- 1- La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des marchés, des accords-cadres, de leurs nantissements et de leurs avenants,
- 2- La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des Concessions et conventions de Délégation de service public, et de leurs avenants,
- 3- La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des actes de sous traitance et de révision de prix,
- 4 - Les bons de commande relatifs à la publicité des procédures de marchés publics, de Concession et de Délégation de service public et leurs avis d'attribution,
- 5 - Les lettres de demandes de certificats fiscaux, sociaux et les relevés d'identité bancaire concernant les attributaires de marchés,

6 - Les lettres de rejet des candidatures et des offres non retenues après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,

7 - L'envoi des mises au point des marchés et accords-cadres après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,

8 - Les lettres d'information de la déclaration sans suite ou infructueuse effectuée par la Commission d'Appel d'Offres,

9 - L'envoi pour signature des marchés transmis par voie électronique,

10 - Les demandes de prolongation du délai de validité de l'offre de l'attributaire du marché, après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,

11 - Le retour des plis non ouverts arrivés hors délai, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Claude FOURNEL, responsable du Service des Marchés Publics, identifiant 1991 0670.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean Claude FOURNEL, sera remplacé dans cette même délégation par Madame Sabrina AUSSENDOU, identifiant 2002 1788, Directeur.

**ARTICLE 4** En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Monsieur Jean Claude FOURNEL sera remplacé dans

cette même délégation par Madame Claire POUILLARD, identifiant 2012 1495 Attaché Principal.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 OCTOBRE 2016

## SERVICE DU CONTENTIEUX

---

### **16/131 – Acte pris sur délégation – Demande d'expulsion au nom de la Commune de Marseille devant le Juge des Référé du Tribunal Administratif de Marseille du logement de fonction, 24, rue Paul-Masson 13013 Marseille (L. 2122-22-16° - L. 2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

**ARTICLE 1** D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Juge des Référé du Tribunal Administratif de Marseille :

1608002-11 CAPPAL Marcel (2016-307)  
06/10/2016 Demande d'expulsion logement de fonction -  
24, rue Paul Masson 13005 Marseille

**ARTICLE 2** De défendre la Commune de Marseille dans l'action suivante engagée devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1607824-2 Epoux BALDASSARI (2015 297)  
05/10/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis  
de construire individuel  
n°PC 0130551500115P0 du 08/06/2015

FAIT LE 27 OCTOBRE 2016

## MAIRES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 6<sup>ème</sup> secteur

---

### **16/04/6S – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil donnée à Madame Carole CAPUTO**

---

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Procès-Verbal d'installation du Maire des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> Arrondissements en date du 11 avril 2014

Vu l'arrêté d'affectation de Madame CAPUTO Carole n° 201606588 en date du 13 septembre 2016

**ARTICLE 1** Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

CAPUTO Carole – Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe identifiant 2006 1132

**ARTICLE 2** À ce titre, le fonctionnaire ci-dessus sera chargé de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire ainsi que de la réception des déclarations de décès, de la délivrance des permis d'inhumation, de la signature des copies d'actes de l'état civil et de la mise à jour des livrets de famille.

Il n'est pas habilité à la signature des registres.

**ARTICLE 3** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

**ARTICLE 4** La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**ARTICLE 5** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

**ARTICLE 6** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 OCTOBRE 2016

---

### **16/05/6S – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil donnée à Madame Carole CAPUTO pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés**

---

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Procès-Verbal d'installation du Maire des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> Arrondissements en date du 11 avril 2014  
Vu l'arrêté d'affectation de Madame CAPUTO Carole n°201606588 en date du 13 septembre 2016

**ARTICLE 1** Est délégué à compter de ce jour, l'Officier d'Etat Civil dont le nom suit pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés:

CAPUTO Carole – Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe identifiant 2006 1132

**ARTICLE 2** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

**ARTICLE 3** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 OCTOBRE 2016

---

## **16/06/6S – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil donnée à Madame Carole CAPUTO pour la signature des expéditions, extraits et ampliatiions d'actes**

---

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11ème et 12ème arrondissements de Marseille) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 11 avril 2014  
Vu l'arrêté d'affectation de Madame CAPUTO Carole n°201606588 en date du 13 septembre 2016

ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour la signature des expéditions, extraits et ampliatiions d'actes, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

CAPUTO Carole – Adjoint administratif de 2ème classe identifiant 2006 1132

**ARTICLE 2 :** Le fonctionnaire désigné ci-dessus n'est pas habilité à la signature des registres.

**ARTICLE 3 :** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

**ARTICLE 4 :** La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1er ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**ARTICLE 5 :** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 OCTOBRE 2016

## **DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE**

**DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE**

**SERVICE DES MUSEES**

---

## **16/126 – Acte pris sur délégation - Prix de vente du catalogue intitulé « MISSION MODE » et des affiches petit modèle et grand modèle (L.2122-22-2°-L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,  
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

Dans le cadre de l'exposition « MISSION MODE » qui sera présentée au Musée des Arts Décoratifs, de la Faïence et de la

Mode au Château Borély du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017.

Diverses publications seront diffusées au public, en accompagnement de cette exposition.

*En conséquence, il est convenu ce qui suit :*

**ARTICLE I** Le prix de vente du catalogue intitulé : « MISSION MODE » est fixé à :

- Prix unitaire public : 35,00 €
- Prix unitaire librairie : 19,25 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 33,25 €

**ARTICLE II** Le prix de vente de l'affiche petit modèle est fixé à :

- Prix unitaire public : 2,50 €
- Prix unitaire librairie : 1,38 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 2,40 €

**ARTICLE III** Le prix de vente de l'affiche grand modèle est fixé à :

- Prix unitaire public : 12,00 €
- Prix unitaire librairie : 6,60 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 11,40 €

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

---

## **16/127 – Acte pris sur délégation - Prix de vente du catalogue intitulé « LE REVE » et des affiches petit modèle et grand modèle (L.2122-22-2°-L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,  
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

Dans le cadre de l'exposition « Le REVE » qui sera présentée au Musée Cantini du 16 septembre 2016 au 22 janvier 2017.

Diverses publications seront diffusées au public, en accompagnement de cette exposition.

*En conséquence, il est convenu ce qui suit :*

**ARTICLE I** Le prix de vente du catalogue intitulé : « Le REVE » est fixé à :

- Prix unitaire public : 35,00 €
- Prix unitaire librairie : 19,25 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 33,25 €

**ARTICLE II** Le prix de vente de l'affiche petit modèle est fixé à :

- Prix unitaire public : 2,50 €
- Prix unitaire librairie : 1,38 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 2,40 €

**ARTICLE III** Le prix de vente de l'affiche grand modèle est fixé à :

- Prix unitaire public : 12,00 €

- Prix unitaire librairie : 6,60 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 11,40 €

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

---

### **16/128 – Acte pris sur délégation Prix de vente du catalogue « Cody Choi, Cuts » (L.2122-22-L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

Cette exposition, Cody Choi, présentée à Düsseldorf, puis accueillie au [MAC] du 08 avril 2016 au 28 août 2016, avant d'aller à Los Angeles s'inscrit dans le cadre des manifestations de l'Année de la Corée en France.

En accompagnement de cette exposition, le catalogue intitulé « Cody Choi, Cuts », qui a été présentée au MAC avec la Kunsthalle de Düsseldorf, le centre PKM de Séoul et un centre d'art de Los Angeles, a été édité en anglais. En complément, une brochure, comprenant les traductions en français des textes du catalogue a été proposée au public.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le prix de vente de la brochure intitulée : « Cody Choi, Culture Cuts-Traductions » a été fixée à :

- Prix unitaire public : 2,00 €
- Prix unitaire librairie : 1,10 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 1,90 €

FAIT LE 20 OCTOBRE 2016

## **DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION**

### **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN**

#### **SERVICE DE L'ESPACE URBAIN**

### **N°2016\_00374\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 14, BOULEVARD DES DAMES - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n°15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 14, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0140, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame Lucie ALOIA, épouse SCOTTO DI VETTIMO de l'immeuble sis 14, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0140, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **N°2016\_00550\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - 72ème anniversaire de la libération de Marseille - direction du protocole - place du colonel Edon - dimanche 28 août 2016 - f201600607**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le :18 Février 2016 par: la DIRECTION DU PROTOCOLE, domiciliée Hôtel de Ville 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS **Chef du Protocole**,

Considérant que la manifestation :«72eme Anniversaire de la Libération de Marseille » du 28 août 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place du Colonel Edon 13008, le dispositif suivant :

1 pupitre, 1 estrade (1,50m x1,50m), 40 chaises, 11 porte-gerbes et 4 mats porte-drapeaux.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : dimanche 28 août 2016 de 8h00 à 13h00 montage et démontage inclus .

Ce dispositif sera installé dans le cadre du : « 72ème Anniversaire de la Libération de Marseille » par : la DIRECTION DU PROTOCOLE, domiciliée au Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la **Délinquance**, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

**N° 2016\_00551\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - commémoration des péris et disparus en mer - Escollo dei Felibre de la Mar - quai de la fraternité - dimanche 2 octobre 2016 - f201601908**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 juin 2016 par : L'ASSOCIATION ESCOLO DEI FELIBRE DE LA MAR, domiciliée : 57 rue Château Payan 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Michel TORELLI Président,

Considérant que la manifestation « Commémoration des Péris et Disparus en Mer » en date du : dimanche 2 octobre 2016, présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité le dispositif suivant :

Un parterre de fleurs (16m2)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : dimanche 2 octobre 2016 de 9h00 à 12h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de La Commémoration des Péris et Disparus en Mer par : L'ASSOCIATION ESCOLO DEI FELIBRE DE LA MAR, domiciliée : 57 rue Château Payan 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Michel TORELLI Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché des croisiéristes chaque dimanche ;
- la Grande Roue .

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOÛT 2016

**N° 2016\_00661\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 41, BOULEVARD D'ARRAS - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 41, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0114, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet STEIN de l'immeuble sis 41, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0114, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00662\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 123, AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 123, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E191, a relevé que les travaux

de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire S.N.C.F. Direction de l'Immobilier de l'immeuble sis 123, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E191, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00758\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 220, Boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°13/0175/SG du 24 juin 2013 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL I »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 220, Boulevard National - 13003 MARSEILLE, cadastré 203811 L0149, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 19 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, SCI DELIGNY Monsieur DELIGNY, de l'immeuble sis 220, Boulevard National - 13003 MARSEILLE, cadastré 203811 L0149, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire

de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00759\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 74, cours Pierre Puget - 13007 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°14/0320/SG du 10 juin 2014 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PIERRE PUGET »,

Considérant que le constat visuel du 04 août 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 74, cours Pierre Puget - 13007 Marseille, cadastré 207835 B0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 10 juillet 2014,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La propriétaire, Madame POLETTI Carinne, de l'immeuble sis 74, cours Pierre Puget - 13007 Marseille, cadastré 207835 B0043, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00760\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 74, cours Pierre Puget -  
13007 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 14/0320/SG du 10 juin 2014 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PIERRE PUGET »,  
Considérant que le constat visuel du 04 août 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 74, cours Pierre Puget - 13007 Marseille, cadastré 207835 B0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 10 juillet 2014,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La propriétaire, Madame POLETTI Michelle, de l'immeuble sis 74, cours Pierre Puget - 13007 Marseille, cadastré 207835 B0043, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00761\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 74, cours Pierre Puget -  
13007 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 14/0320/SG du 10 juin 2014 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PIERRE PUGET »,

Considérant que le constat visuel du 04 août 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 74, cours Pierre Puget - 13007 Marseille, cadastré 207835 B0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 10 juillet 2014,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, Monsieur POLETTI Christophe, de l'immeuble sis 74, cours Pierre Puget - 13007 Marseille, cadastré 207835 B0043, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00762\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 134, avenue des Chartreux -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 134, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0137, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, Monsieur MARTIN Pierre Marcel Hippolyte, de l'immeuble sis 134, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0137, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé

dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00763\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 136, avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 136, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0136, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, PREFECTURE DE MARSEILLE, de l'immeuble sis 136, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0136, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00764\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 137, avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 137, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0139, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 septembre 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, Monsieur GUIGUI Michel, de l'immeuble sis 137, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0139, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00765\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 142, avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 142, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0134, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, J & M PLAISANT, de l'immeuble sis 142, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0134, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00766\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 144, avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 144, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0131, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, J & M PLAISANT, de l'immeuble sis 144, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0131, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00767\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 145, avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 145, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0147, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CASAL IMMOBILIER, de l'immeuble sis 145, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0147, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du

tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00768\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 146-148, avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 146-148, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0130, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 septembre 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet GESPAC Monsieur Eric CHEVAILLIER, de l'immeuble sis 146-148, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0130, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00769\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 152, avenue des Chartreux-13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 152, avenue des Chartreux-13004 Marseille, cadastré 204816 E0128, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, OTIM IMMOBILIER, de l'immeuble sis 152, avenue des Chartreux- 13004 Marseille, cadastré 204816 E0128, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00770\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 164, AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 164, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0117, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Compagnie Foncière de Marseille, de l'immeuble sis 164, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0117, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

## **N° 2016\_00771\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 159, AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 159, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0064, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Syndic NEXITY Monsieur AYACHE Laurent, de l'immeuble sis 159, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0064, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

## **N° 2016\_00772\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 166, AVENUE DES CHARTREUX- 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 166, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0116, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet LIEUTAUD, de l'immeuble sis 166, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0116, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00773\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 168, AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 168, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0111, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, Monsieur SOLEIROL Paul, de l'immeuble sis 168, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0111, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00774\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 177, AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 177, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0070, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, Monsieur BERARD François Jean, de l'immeuble sis 177, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0070, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00775\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 179, AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 179, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0238, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (co)propriétaire, Monsieur MARCIANO René Louis, de l'immeuble sis 179, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0238, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00776\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 179, AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 179, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0238, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La (co)propriétaire, Madame Emanuèle DI NATALE, de l'immeuble sis 179, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0238, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans

le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00777\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 181, avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 181, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0072, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 août 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CITYA CARTIER, de l'immeuble sis 181, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0072 est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00778\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 182, avenue des Chartreux -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 182, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0202, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet GESPAC, Monsieur LAZZARI Franck de l'immeuble sis 182, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0202, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00779\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 184, AVENUE DES  
CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 184, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0097, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, Monsieur Claude SABATO de l'immeuble sis 184, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0097, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00780\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 5, PLACE EDMOND  
AUDRAN - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 5, place Edmond Audran - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0101, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame DOMINIQUE Epouse MOURRUT Marie-Bernadette de l'immeuble sis 5, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0101, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00781\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 185, AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,  
Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 185, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0229, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet IMMOGEST de l'immeuble sis 185, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0229, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire

de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00782\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 193, AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,  
Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 193, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0205, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La propriétaire, Madame Anne Marie PERRIN de l'immeuble sis 193, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E205, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00783\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 195, AVENUE DES  
CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 195, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0205, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La (co)propriétaire, Madame GALLISSIAN Perle, de l'immeuble sis 195, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 2048016 E0205, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00784\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 195, AVENUE DES  
CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions

définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 195, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0205, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La (co)propriétaire, Madame BOTTIGLIERI Eps CHAMAYOU Anna de l'immeuble sis 195, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0205, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00785\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 197, AVENUE DES  
CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 197, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0083, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction,

le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Accord Cie Immo Monsieur DI-FRAIA Gilbert, de l'immeuble sis 197, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0083, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00786\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'OUVRAGE FERROVIAIRE SIS AVENUE DES CHARTREUX / BOULEVARD D'ARRAS - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I », Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'ouvrage ferroviaire sis avenue des Chartreux / boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0233, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, Société Nationale des Chemins de Fer Français S.N.C.F, de l'ouvrage ferroviaire sis avenue des Chartreux / boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0233, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du

tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00787\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 4, BOULEVARD D'ARRAS - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I », Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 4, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0002, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic bénévole, Madame PISSARD Lydie Luce, de l'immeuble sis 4, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0002, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00788\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 12, BOULEVARD D'ARRAS-  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 12, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0017, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CABINET Paul COUDRE, de l'immeuble sis 12, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0017, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00789\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 14, BOULEVARD D'ARRAS -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le

ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 14, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0018, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CABINET BERTHOZ, de l'immeuble sis 14, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0018, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00790\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 16, BOULEVARD D'ARRAS -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 16, boulevard d'Arras – 13004 Marseille cadastré 204816 D0019, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction,

le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic bénévole, Monsieur ROCCHI Jean-Michel, de l'immeuble sis 16, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0019, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00791\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 18, BOULEVARD D'ARRAS - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I », Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 18, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0020, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, GESTION IMMOBILIERE MASSILIA, de l'immeuble sis 18, boulevard d'Arras - 13004 Marseille, cadastré 204816 D0020, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00792\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 19, BOULEVARD D'ARRAS - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I », Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 19, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0132, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic bénévole, Monsieur PROCHASKA Jean-Michel, de l'immeuble sis 19, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0132, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00793\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 20, BOULEVARD D'ARRAS -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 20, boulevard d'Arras - 13004 Marseille, cadastré 204816 D0021, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire, CABINET NICOLAS, de l'immeuble sis 20, boulevard d'Arras - 13004 Marseille, cadastré 204816 D0021, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00794\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 22, BOULEVARD D'ARRAS -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la

construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 22, boulevard d'Arras - 13004 Marseille, cadastré 204816 D0022, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, Monsieur CALVET Pierre Jean Félix, de l'immeuble sis 22, boulevard d'Arras - 13004 Marseille, cadastré 204816 D0022, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00795\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 49 BOULEVARD D'ARRAS -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 49, boulevard d'Arras - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0106, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, Monsieur RIBOULET André Elie, de l'immeuble sis 49, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0106, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00796\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 29 BOULEVARD D'ARRAS - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I », Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 29, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0126, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 22 juillet 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, Monsieur RIMLINGER Jean Claude, de l'immeuble sis 29, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0126, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du

propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00797\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 31, BOULEVARD D'ARRAS - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I », Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 31, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0125, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire, Monsieur DOUDON Marcel Félix Jacques, de l'immeuble sis 31, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0125, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00798\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 32, BOULEVARD D'ARRAS -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 32, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0034, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, IMMOBILIERE DE LA PAIX, de l'immeuble sis 32, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0034, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00799\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 33, BOULEVARD D'ARRAS -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 33, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0122, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur COLOMBET Michel Philippe Marcel de l'immeuble sis 33, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0122, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00800\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 34, BOULEVARD D'ARRAS -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 34, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0035, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CASAL IMMOBILIER de l'immeuble sis 34, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0035, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades

de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00801\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 35, BOULEVARD D'ARRAS - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I », Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 35, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0121, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La (co)propriétaire Madame JORDAN Roseline Angelina Thérèse de l'immeuble sis 35, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0121, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00802\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 35, boulevard d'Arras 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I », Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 35, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0121, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (co)propriétaire, Monsieur DE CHIARA Alphonso de l'immeuble sis 35, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0121, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00803\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 36, BOULEVARD D'ARRAS -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 36, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0036, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame JAILLON Brigitte Charlotte Ginette de l'immeuble sis 36, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0036, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00804\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 37, BOULEVARD D'ARRAS -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 37, boulevard d'Arras - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0120, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (co)propriétaire ou syndic SCI KINAV, représenté par M. BELLAICHE de l'immeuble sis 37, boulevard d'Arras - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0120, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00805\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 37, BOULEVARD D'ARRAS -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 37, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0120, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (co)propriétaire, Monsieur AGNESE Marcel de l'immeuble sis 37, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0120, est mis en demeure de faire procéder

au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00806\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 38, boulevard d'Arras-13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,  
Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 38, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0037, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (co)propriétaire, Monsieur LAGGIARD André Alphonse Auguste de l'immeuble sis 38, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0037, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00807\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 38, BOULEVARD D'ARRAS - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,  
Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 38, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0037, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (co)propriétaire, Monsieur CAUVIN Pierre Raymond Elie de l'immeuble sis 38, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0037, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00808\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 39, BOULEVARD D'ARRAS -  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 39, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0115, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet BACHELLERIE, de l'immeuble sis 39, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0115, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00809\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 127, AVENUE DES  
CHARTREUX - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 127, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0189, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur RIGABI – C/O GASTALDI Richard de l'immeuble sis 127, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0189 est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00810\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 6, PLACE EDMOND  
AUDRAN 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 6, place Edmond Audran - 13004 Marseille, cadastré 204816 D0054, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le syndic bénévole Madame BERENGIER Louise de l'immeuble sis 6, place Edmond Audran - 13004 Marseille, cadastré 204816 D0054, est mis/mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00811\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 133, AVENUE DES  
CHARTREUX 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 133, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0187, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CITYA IMMOBILIER Madame SLEIMAN de l'immeuble sis 133, avenue des Chartreux - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0187, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du

propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00812\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 1, PLACE EDMOND  
AUDRAN 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 1, place Edmond Audran - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0105, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur DEJOU Michel Patrick Jacques de l'immeuble sis 1, place Edmond Audran - 13004 Marseille, cadastré 204816 E0105, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00813\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 4, RUE PIERRE ROCHE  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 4, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0221, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet BACHELLERIE de l'immeuble sis 4, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0221, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00814\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 7 - 9, RUE PIERRE ROCHE  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 7 – 9, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204806 H0010, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (co)propriétaire Monsieur GARIBALDI Etienne Joseph Paul de l'immeuble sis 7 - 9, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204806 H0010, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00815\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 7 - 9, RUE PIERRE ROCHE  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 7 - 9 rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 H0010, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (co)propriétaire Monsieur RIBOULET André Elie de l'immeuble sis 7 - 9 rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 H0010, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00816\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 5, RUE PIERRE ROCHE 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 », Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 5, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 H0009, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (co)propriétaire Monsieur CANART Christophe Pascal de l'immeuble sis 5, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 H0009, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du

propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00817\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 5, RUE PIERRE ROCHE 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 », Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 5, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 H0009, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (co)propriétaire Monsieur MANON Bernard Pierre Rémy de l'immeuble sis 5, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 H0009, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00818\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 5, RUE PIERRE ROCHE  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 5, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 H0009, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (co)propriétaire Monsieur Fouad HOMOR de l'immeuble sis 5, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 H0009, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00819\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 6, RUE PIERRE ROCHE  
13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0220, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le syndic de copropriété gestionnaire de l'immeuble Cabinet BACHELLERIE sis 6, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0220, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00820\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DE L'IMMEUBLE SIS 3, PIERRE ROCHE 13006  
MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 3, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 H0004, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet SADOE de l'immeuble sis 3, rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 H0004, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de

l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00821\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 8 - 10, PLACE EDMOND AUDRAN - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 »,

Considérant que le constat visuel du 27 juillet 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 8 - 10, place Edmond Audran - 13004 Marseille, cadastré 204816 D0055, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire LA FONDATION DE LA SALLE de l'immeuble sis 8 - 10, place Edmond Audran - 13004 Marseille, cadastré 204816 D0055, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00851\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 104, boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,  
Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 104, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202810 D0030, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2016\_00376\_VDM du 30 juin 2016 est modifié ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 2** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire /Cabinet MARTINI & Cie de l'immeuble sis 104, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202810 D0030, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

## SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

**N°2016\_00882\_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UNE POSE DE PALISSADE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE D'HABITATION DÉMOLITION DE LA MAISON EXISTANTE 219 ANCIEN CHEMIN DE CASSIS 9EME ARRONDISSEMENT A L'ENTREPRISE SECTP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 13 Octobre 2016 par la société SECTP, 185 avenue Archimède 13290 Aix en Provence pour le compte de la SCCV représenté par Monsieur Cohen Marc, 30 rue Louis Rège 8ème arrondissement,

Considérant que la SCCV est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.14.00865MO1 du 19 Janvier 2016,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 29 juillet 2016, arrêté n°T165420,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 219 ancien chemin de Cassis 9 ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 219, ancien chemin de Cassis 9 ème arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble d'habitation et démolition de la maison existante est consenti à l'Entreprise SECTP.

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 40,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 2,00m à 4,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier, pour cela les piétons emprunteront les passages piétons provisoires et existants situés ancien chemin de Cassis. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00883\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les 24 heures de l'espoir - association espoir contre la mucoviscidose - parc Borély - 4 et 5 novembre 2016 - f201604388**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et

suiuants d'une part et les articles L.2212-2 et suiuiuants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suiuiuants d'une part et les articles L.2125-1 et suiuiuants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 8 décembre 2015 par : l'association « Espoir Contre La Mucoviscidose », domiciliée : 70 chemin du creux du loup – 13820 Ensues-la-Redonne, représentée par : Madame Rita CASO Présidente,

Considérant que la manifestation « les 24 heures de l'espoir » du 4 et 5 novembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc Borély, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

3 algécos, 2 tables, un podium et 3 toilettes

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le vendredi 4 novembre 2016 de 10H00 à 15H00

**Manifestation :** Du vendredi 4 novembre 2016 à partir de 19H00 au samedi 5 novembre 2016 jusqu'à 19H00

**Démontage :** Le Lundi 7 novembre 2016 de 07H00 à 10H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « les 24 heures de l'espoir » par : l'association « Espoir Contre La Mucoviscidose », domiciliée : 70 chemin du creux du loup – 13820 Ensues-la-Redonne, représentée par : Madame Rita CASO Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00884\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - la fête du Beaujolais - les caves Fondère - place du Maréchal Fayolle - jeudi 17 novembre 2016 - f201603241**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 2 octobre 2016 par : La société « Les Caves Fondère », domiciliée : 2, rue Fondère – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Guy AUBERT Gérant,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place du Maréchal Fayolle, le dispositif suivant :

Une tente (4 m x 3 m) et une table

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation :** Le jeudi 17 novembre 2016 de 11H00 à 20H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la fête du Beaujolais » par : La société « Les Caves Fondère », domiciliée : 2, rue Fondère – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Guy AUBERT Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

La vente est interdite sur le Domaine Public.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **N° 2016\_00885\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - campagne de dépistage des troubles de la vue - lion's club de marseille - square léon blum - samedi 22 octobre 2016 - f201603224**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 6 octobre 2016, par : l'ASSOCIATION LION'S CLUB DE MARSEILLE, domiciliée : Maison des Lions 1, boulevard Luce – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Christophe RIGA, Responsable légal, Considérant que la campagne de dépistage des troubles de la vue du 22 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square Léon Blum (1er) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Une fourgonnette (7,00 m x 2,30 m)

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation :** Le samedi 22 octobre 2016 de 14H00 à 18H00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de dépistage des troubles de la vue par : l'ASSOCIATION LION'S CLUB DE MARSEILLE, domiciliée : Maison des Lions 1, boulevard Luce – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Christophe RIGA, Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00886\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Trail urbain - Running Events - plages du Prado - les 5 et 6 novembre 2016 - f201601264**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 9 mai 2016 par : la société Running Events domiciliée au : 24, avenue du Prado – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Henri ALLONGUE Gérant, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

8 tentes (3 m x 3 m), un podium et une arche gonflable.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Le jeudi 3 novembre 2016 de 08H00 à 17H00

**Manifestation** : Le samedi 5 et le dimanche 6 novembre 2016 de 10H00 à 19H00

**Démontage** : Le dimanche 6 novembre à partir de 19H00 et le lundi 7 novembre 2016 de 08H00 à 12H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course « Trail Urbain » par : la société Running Events domiciliée au : 24, avenue du Prado – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Henri ALLONGUE Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. La vente sur le Domaine Public est interdite.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00887\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - journée de sensibilisation sur le tri sélectif - centre social de saint Gabriel Canet et bon secours - Charles Moretti/traverse des Rosiers - vendredi 25 novembre 2016 - f201603290**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 13 octobre 2016, par : le CENTRE SOCIAL SAINT GABRIEL CANET ET BON SECOURS, domicilié au :12 rue Richard – 13014 MARSEILLE, représenté par : Madame Danielle GALUS Directrice,

Considérant que la manifestation « journée de sensibilisation sur le tri sélectif » du 25 novembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer angle Bd Charles Moretti/Traverse des Rosiers le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Un véhicule utilitaire, 4 tables et 8 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : vendredi 25 novembre 2016 de 14h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Journée de sensibilisation sur le tri sélectif » par : le CENTRE SOCIAL DE SAINT GABRIEL BON SECOURS ET CANET, domicilié au :12 rue Richard – 13014 MARSEILLE, représenté par : Madame Danielle GALUS Directrice.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00888\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les 10 kms de la Provence - ASPTT Marseille - plages du Prado - 19 et 20 novembre 2016 - f201603062**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 septembre 2016 par : l'ASPTT Marseille, domiciliée au : Entrée 1 - Port de la Pointe Rouge – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Jean MORICELLY Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

12 tentes de 5 m x 5 m, une tente de 10 m x 10 m, une tente de 3 m x 3 m et une tente de 5 m x 10 m.

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le jeudi 17 novembre 2016 de 07H00 à 18H00

**Manifestation :** Le samedi 19 novembre 2016 de 10H00 à 19H00 et le dimanche 20 novembre 2016 de 07H00 à 15H00

**Démontage :** Le lundi 21 novembre 2016 de 07H00 à 13H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre des 10 Kilomètres de la Provence par : l'ASPTT Marseille, domiciliée au : Entrée 1 - Port de la Pointe Rouge – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Jean MORICELLY Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00889\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les roues de la pensée - collectif les philosophes publics - square Léon Blum - dimanche 20 novembre 2016 - f201603206**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 10 octobre 2016 par : le Collectif les Philosophes Publics, domicilié : Le Kinaros - 60, traverse Parangon – 13008 Marseille, représenté par : Madame Gabrielle SCARABINO Responsable,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le square Léon Blum, le dispositif suivant :

4 tables et 20 chaises.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation :** Le dimanche 20 novembre 2016 de 09H00 à 14H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'organisation de l'événement « les roues de la pensée » par : le Collectif les Philosophes Publics, domicilié : Le Kinaros - 60, traverse Parangon – 13008 Marseille, représenté par : Madame Gabrielle SCARABINO Responsable.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

## N° 2016\_00890\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - exposition de véhicules anciens - capot'antic - escale borely - dimanche 20 novembre 2016 - f201602202

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 24 juin 2016, par : l'ASSOCIATION CAPOT'ANTIC, domiciliée au :113 Chemin du Marinier 13016 Marseille, représentée par : Monsieur Bernard CAPEAU Président. Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Escale Borély (en zone 2), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

50 véhicules.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation :** le dimanche 20 novembre 2016 de 09H00 à 11H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Rallye-ballade Marseille /Bandol » par : l'ASSOCIATION CAPOT'ANTIC, domiciliée au :113 Chemin du Marinier 13016 Marseille représentée par : Monsieur Bernard CAPEAU Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00891\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - cross de la campagne Pastré - Association Massilia Marathon - Parc de la campagne Pastré - dimanche 4 décembre 2016 - f201602662**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 1er août 2016 par : l'association « Massilia Marathon », domiciliée au : 13, bd Bel Air – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Michel PARRA Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc de la campagne Pastré, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

9 tentes de 3m x 3m, une tente de 10m x 5m, une arche, 30 tables, 30 chaises, 10 bancs, une scène (6m x 4m) et 8 panneaux d'affichage.

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le vendredi 2 décembre 2016 de 07H00 à 15H00

**Manifestation :** Le dimanche 4 décembre 2016 de 08H00 à 16H00

**Démontage :** Le lundi 5 décembre 2016 de 07H00 à 13H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Cross de la campagne Pastré par : l'association « Massilia Marathon », domiciliée au : 13, bd Bel Air – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Michel PARRA Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00892\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - tournée food truck Marie - société Idéactif - place Gabriel Péri et place de la Joliette - 2 et 3 décembre 2016 - f201602928**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 août 2016 par : la société Idéactif, domiciliée au : 6, boulevard du Général Leclerc – 92100 Clichy, représentée par : Monsieur Arnaud PEYROLES Gérant,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Gabriel Péri et sur la place de la Joliette, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

Un food truck, 4 mange-debout et un camion-frigo.

Avec la programmation ci-après :

Place Gabriel Péri : le vendredi 2 décembre 2016 de 08H00 à 19H00 montage et démontage inclus.

Place de la Joliette : le samedi 3 décembre 2016 de 08H00 à 19H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Tournée food truck Marie » par : la société Idéactif, domiciliée au : 6, boulevard du Général Leclerc Bâtiment C – 92100 Clichy, représentée par : Monsieur Arnaud PEYROLES Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

La vente sur le Domaine Public est interdite.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00893\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - road tripes - L'annexe de communication - quai de la fraternité - mercredi 23 novembre 2016 - f201602489**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 juillet 2016 par : l'agence « L'Annexe de Communication », domiciliée au : 31,

avenue Charles De Gaulle – 92150 Suresnes, représentée par :  
Monsieur Marc FELIX Gérant,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Une caravane « Airstream », une estrade (6 m x 1,2 m), un « photocall » (2,30 m x 2,50 m) et un tracteur.

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le mercredi 23 novembre 2016 de 09H00 à 11H00  
**Manifestation :** Le mercredi 23 novembre 2016 de 11H00 à 16H00  
**Démontage :** Le mercredi 23 novembre 2016 de 16H00 à 18H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Road Tripes » par : l'agence « L'Annexe de Communication », domiciliée au : 31, avenue Charles De Gaulle – 92150 Suresnes, représentée par : Monsieur Marc FELIX Gérant.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché de Noël ;
- la Grande Roue.
- Les autres manifestations autorisées

La vente est interdite sur le Domaine Public.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00895\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation du domaine public - vide grenier - CIQ St Jacques Montolivet Plateau - espace aménagé de la L2 - Dimanche 23 octobre 2016 - f201600046**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°16\_00682\_VDM du 12 septembre 2016, relatif à l'organisation du vide grenier, sur l'espace aménagé de la L2,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 25 novembre 2015 par : Le CIQ Saint Jacques Montolivet Plateau, domicilié au : 8, impasse Zamora – 13012 Marseille, représenté par Monsieur Jean-Claude BRUN Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°16\_00682\_VDM du 12 septembre 2016, relatif à l'organisation du vide grenier, sur l'espace aménagé de la L2 est abrogé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00896\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - dépôt de gerbe à la mémoire des défunts en Algérie - direction du protocole - monument des rapatriés de la corniche - mardi 1er novembre 2016 - f201602357**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 19 juillet 2016, par : la DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du protocole, Considérant que la manifestation « dépôt de gerbe à la mémoire des défunts en Algérie » du 1<sup>er</sup> novembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parking du monument des Rapatriés (Corniche John Fitzgerald Kennedy) le dispositif suivant :

Une estrade, un pupitre et des porte-gerbes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2016 de 7h00 à 13h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un dépôt de gerbe à la mémoire des défunts en Algérie, par : la DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00897\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - campagne d'information sur le dépistage du cancer du sein - association Cobalt - quai de la fraternité - samedi 5 novembre 2016 - f201602966**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 12 octobre 2016, par : l'association « Cobalt », domiciliée au : 18, rue du Loisir – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pascal CLEMENT Président,  
Considérant que la campagne d'information sur le dépistage du cancer du sein du samedi 5 novembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

20 chaises, des tapis et des moquettes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 5 novembre 2016 de 10H00 à 12H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne d'information sur le dépistage du cancer du sein par : l'association « Cobalt », domiciliée au : 18, rue du Loisir – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pascal CLEMENT Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

### **N° 2016\_00898\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - place à l'art - les têtes de l'art - place de la halle Puget - du 24 octobre au 31 décembre 2016 - f201603071**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 septembre 2016, par : l'ASSOCIATION LES TÊTES DE L'ART, domiciliée au : Comptoir Toussaint Victorine 29 rue Toussaint – 13003 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Samir KHEZIBI Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de la Halle Puget le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

14 modules « en pisé » (L/l : 1,00m h : 0,45m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 24 octobre 2016 au 31 décembre 2016. (Montage et Démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement : « Place à l'Art » par : l'ASSOCIATION LES TÊTES DE L'ART, domiciliée au : Comptoir Toussaint Victorine 29 rue Toussaint – 13003 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Samir KHEZIBI Président.

Les 14 modules devront être enlevés de la Place de la Halle Puget avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 OCTOBRE 2016

## **N° 2016\_00899\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - débat Socratique - Les Amis de Platon - Cours Julien - samedi 3 décembre 2016 - F201602927**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 24 août 2016

par : l'association « Les Amis de Platon », domiciliée au : 40 A, rue Chaix – 13007 Marseille, représentée par : Madame Françoise BILGER Présidente,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Cours Julien, le dispositif suivant :

Une table, 8 chaises, un panneau d'information et un parasol.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation :** Le samedi 3 décembre 2016 de 14H00 à 17H30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un « débat Socratique » par : l'association « Les Amis de Platon », domiciliée au : 40 A, rue Chaix – 13007 Marseille, représentée par : Madame Françoise BILGER Présidente.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

- en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- respect du passage et de la circulation des piétons,

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00900\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - débat socratique - les amis de platon - place du général de gaulle - samedi 5 novembre 2016 - f201602926**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 24 août 2016, par : l'ASSOCIATION LES AMIS DE PLATON, domiciliée au : 40 A rue Chaix – 13007 MARSEILLE, représentée par : Madame Françoise BILGER Présidente,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place du Général de Gaulle, le dispositif suivant :

Une table, huit chaises, un panneau d'information et un parasol.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation :** samedi 5 novembre 2016 de 14h00 à 17h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un débat socratique, par : l'ASSOCIATION LES AMIS DE PLATON, domiciliée au : 40 A rue Chaix – 13007 MARSEILLE, représentée par : Madame Françoise BILGER Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00901\_VDM ARRÊTÉ PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - GRANDE  
ROUE DE MONSIEUR PEILLEX - QUAI DE LA  
FRATERNITÉ - DU 1ER NOVEMBRE 2016 AU 08  
JANVIER 2017 - F201602529**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu la LOI n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 juillet 2016 par : la société « TOUR DE LUNE » domiciliée au : 84, rue de Lodi 13006 Marseille représentée par : Monsieur Jules PEILLEX Gérant, souhaitant installer une Grande Roue, sur le Quai de la Fraternité,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une Grande Roue sur le Domaine Public du Vieux Port, Quai de la Fraternité, en cohabitation avec le marché de Noël.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du mardi 1<sup>er</sup> au vendredi 4 novembre 2016  
Ouverture au public : Du vendredi 4 novembre 2016, après le groupe de sécurité, au dimanche 8 janvier 2017 23H00  
Démontage : Du lundi 09 au mercredi 12 janvier 2017

Ce dispositif sera installé : par : la société « TOUR DE LUNE » domiciliée au : 84, rue de Lodi 13006 Marseille représentée par : Monsieur Jules PEILLEX Gérant.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la grande roue sont fixées comme suit :

Tous les jours de 10H00 à 23H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- l'épars de confiserie ;

- le marché aux poissons ;
- le marché de Noël.
- les manifestations organisées dans le cadre des festivités des fêtes de fin d'année et de Marseille Capitale du sport 2017.

La Ville de Marseille se réserve le droit de modifier, sans préavis, les dates d'occupation du Domaine Public sus visées en cas :

- d'événement lié à la sécurité de la population,
- d'opération de lancement de Marseille Capitale du Sport 2017.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** L'exploitant forain devra répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'Article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation de la Grande Roue par le Groupe de Sécurité en présence de la Direction de la Prévention de la Sécurité du Public, rapport d'intervention de l'étude de sol et contrôle par un vérificateur agréé par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

**ARTICLE 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fête.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00902\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - La Fiesta des Suds - Les Docks du sud - Dock du sud - du 19 au 22 octobre et la soirée du 31 octobre 2016 - F201601764 –**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 02 juin 2016 par : l'association « Dock des Suds », domiciliée au : rue Urbain V – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Pierre IRRMANN Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Bd Peyssonnel, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une tente de 12x26

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 10 au 18 octobre 2016 de 07H00 à 20H00

Manifestation : Le 19 au 22 octobre et le 31 octobre 2016 de 14H00 à 23H00

Démontage : Le 1<sup>er</sup> au 04 novembre 2016 fin à 22H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Fiesta des Suds » par : l'association « Dock des Suds », domiciliée au : rue Urbain V – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Pierre IRRMANN Président,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00903\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - ciq Vallon des Auffes et de la Corniche - rue du Vallon des Auffes - dimanche 23 octobre 2016 - f201602486**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2016\_00648\_VDM du 6 septembre 2016, relatif à l'organisation du Vide Grenier, rue du Vallon des Auffes,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 3 octobre 2016 par : le CIQ DU VALLON DES AUFFES ET DE LA CORNICHE, domicilié au : 17 boulevard Cieussa 13007 Marseille, représenté par Monsieur Jean-Claude ROSTAIN Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°2016\_00648\_VDM du 6 septembre 2016, relatif à l'organisation d'un Vide-grenier du n° 136 au n°156 de la rue du Vallon des Auffes est modifié comme suit :

Cet événement initialement prévu le 18 septembre est reporté au dimanche 23 octobre 2016.  
(les horaires restent inchangés)

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00907\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 - direction du protocole - square Leon Blum - vendredi 11 novembre 2016 - f201600611**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 février 2016, par : la DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,  
Considérant que la « Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 » du vendredi 11 novembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Square Léon Blum, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une estrade (1,50m x 1,50m), un pupitre, six porte-gerbes et trois porte-couronnes.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : vendredi 11 novembre 2016 de 7h00 à 14h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918, par : la DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00908\_VDM arrêté portant occupation du domaine public – cross-country BMPM - Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille - campagne Pastré - lundi 21 novembre 2016 - f201603289**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 13 octobre 2016 par : le BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE LA VILLE DE MARSEILLE, domicilié au : 9 boulevard de Strasbourg 13233 Marseille cedex 20, représenté par Monsieur Charles Henri GARIE Vice-amiral, Commandant du BMPM.

Considérant que la manifestation « cross-country du BMPM » du 21 novembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc de la Campagne Pastré, le dispositif suivant :

1 véhicule utilitaire, 2 tentes (3m x 3m) et 2 tables.

Avec la programmation ci-après :

Montage : lundi 21 novembre 2016 de 7H30 à 09H30.

Manifestation : lundi 21 novembre 2016 de 10h00 à 11h30.

Démontage : lundi 21 novembre 2016 de 11h30 à 12h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de du cross-country du BMPM, par : le BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE LA VILLE DE MARSEILLE, domicilié au :9 boulevard de Strasbourg 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Charles Henri GARIE Vice-amiral, Commandant du BMPM.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00909\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation du domaine public - soirée d'inauguration de David Walters - restaurant Spok Lulli - rue Lulli - jeudi 20 octobre 2016 - f201602887**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N°16\_00865\_VDM du 11 octobre 2016, relatif à l'organisation de la soirée d'inauguration David Walters, dans la rue Lulli,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
 Considérant la demande présentée le 13 octobre 2016 par : le restaurant SPOK LULLI, domicilié au : 7, rue Lulli – 13001 Marseille, représenté par Monsieur Christophe JUVILLE Gérant,  
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°16\_00865\_VDM du 11 octobre 2016, relatif à l'organisation de la soirée d'inauguration David Walters, dans la rue Lulli est modifié comme suit :

La manifestation se déroulera le jeudi 20 octobre 2016.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00910\_VDM arrêté portant occupation du domaine public -camion pizza de monsieur Yannick Piazza -bd Michelet, dos aux grilles du parc Chanut, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro-13008 du 1er Novembre 2016 au 31 Octobre 2019 inclus - compte 38628/01**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu le Code du Commerce,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
 Considérant la demande du 16/09/2016 présentée par Monsieur Yannick PIAZZA EURL PRP, demeurant 635 Quartier les Baraques, 13360 – Roquevaire sollicitant l'autorisation d'installer un fourgon sur un emplacement public.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise Monsieur Yannick PIAZZA demeurant 635 Quartier les Baraques, 13360 – Roquevaire à installer un fourgon de marque RENAULT immatriculé DT-650-EK sur l'emplacement public et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de pizza :

Le lundi : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanut, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

Le mardi : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanut, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

Le mercredi : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanut, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

Le jeudi : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanut, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

Le vendredi : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanut, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

Le samedi : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanut, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

Le dimanche : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanut, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

A compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 jusqu'au 31 Octobre 2019 inclus.

Sous le compte 38628/01 ancienneté 07 janvier 2013.  
 Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Yannick PIAZZA pour exercer l'activité de vente de pizza aux lieux et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

**ARTICLE 5** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**ARTICLE 8** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**ARTICLE 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**ARTICLE 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Compte N° : 38602/01

FAIT LE 25 OCTOBRE 2016

**N°2016\_00911\_VDM arrêté portant autorisation d'installation de bâche publicitaire en réalisation concertée-84 corniche KENNEDY 7ème arrondissement Marseille-société DECAUX**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande 2016/33 du 19 octobre 2016 présentée par la société DECAUX en vue d'installer une toile tendue au 84 Corniche Kennedy 13007 Marseille au profit de l'annonceur  
Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements

**ARTICLE 1** Sous réserve des conditions définies aux articles ci-dessous, la société DECAUX sise 25 boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille représentée par Monsieur Antoine MOULIN- Directeur Régional est autorisée à faire Installer une toile murale au n° 84 Corniche Kennedy 13007 Marseille  
Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 170 mètres carrés couvrant la totalité de la façade

(Longueur : 13,16 m x hauteur : 12,93 m)

Représentation photographique ND de la Garde vue du port

Texte : « quand le département s'engage, c'est Marseille qui gagne »

2016-2019, un plan d'investissement sans précédent pour la Capitale de la Provence »

Le dispositif sera éclairé de bas en haut par 4 projecteurs.

L'éclairage sera interrompu entre 1 heure et 6 heures du matin.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et

aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Service de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Résistance aux contraintes météorologiques :

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois à compter du 7 novembre 2016. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R.581-6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

**ARTICLE 4** La présente autorisation est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante-huit heures le démontage de l'installation.

**ARTICLE 5** Le dispositif sera exonéré de TLPE.

**ARTICLE 6** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droit des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT LE 21 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00912\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'enseignes - centre commercial la Valentine route de la Valentine 11ème arrondissement MARSEILLE - Groupe LC KHAAN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2016/2641 reçue le 19/10/2016 présentée par la société GROUPE LC SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises Centre Commercial la Valentine route de la Valentine 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société GROUPE LC SAS dont le siège social est sis 1070 RN 8 13420 GEMENOS représentée par Monsieur Jean-Baptiste MICHEL gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse suivante : Centre Commercial la Valentine route de la Valentine 13011 MARSEILLE

- Une enseigne parallèle lumineuse saillie : 0,10 m, hauteur : 1,00m, largeur : 4,20m libellé « KHAAN »

- Une enseigne parallèle adhésive hauteur 1,40m, largeur 1,40m visuel visage féminin

- Une enseigne parallèle adhésive hauteur : 0,19m largeur : 2,34m libellé « femme homme »

- Une enseigne parallèle adhésive hauteur : 0,27m largeur : 3,21m libellé « www.khaan.fr »

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de

l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**ARTICLES 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 OCTOBRE 2016

**N° 2016\_00913\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - inauguration d'une plaque commémorative - direction du protocole de la ville de Marseille - Square Bertie Albrecht - le vendredi 28 octobre 2016 - f201603326**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 13 octobre 2016 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville de Marseille – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef de Protocole,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le square Bertie Albrecht, le dispositif suivant :

Une tente (4 m x 5 m), une estrade, un pupitre et 20 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 28 octobre 2016 de 12H00 à 20H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration d'une plaque commémorative à la mémoire du Capitaine Henri FRENAY par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville de Marseille – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef de Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 OCTOBRE 2016



**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Nathalie CORREZE  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION